

le 11 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DASCO 1014 Instituteurs non logés à Paris-Indemnité représentative de logement pour 2013.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n° 83-194 du 14 mars 1983 modifiant le décret du 6 août 1927 relatif au supplément communal de logement attribué aux instituteurs et institutrices du département de la Seine ;

Considérant qu'aux termes de ce décret, M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, a compétence, sur proposition du Conseil de Paris puis avis du Conseil de l'Education nationale dans le département de Paris, pour réviser le montant du supplément communal et de ses majorations ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de définir, à compter du 1^{er} janvier 2013, le montant du supplément communal attribué aux instituteurs parisiens non logés ainsi que les diverses majorations qui y sont rattachées ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Après la décision adoptée par le Comité des finances locales le 12 novembre 2013 du maintien au même niveau qu'en 2012 du montant unitaire annuel 2013 de la dotation spéciale instituteur (D.S.I.), soit 2.808 euros, il est proposé à M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, de maintenir à 534,49 euros le montant annuel du complément communal de logement 2013 attribué aux instituteurs non logés de la Ville de Paris, afin d'obtenir ainsi un montant global de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) pour l'année 2013 de 3.342,49 euros, identique à celui de l'année 2012 (2.808 euros + 534,49 euros).

Article 2 : Corrélativement, il lui est proposé de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2013, les majorations annuelles rattachées au supplément communal de logement (montants identiques à ceux retenus pour l'I.R.L. 2012) :

- majoration pour chaque enfant à charge417,81 euros
(12,5 % du taux de base de l'I.R.L.)

- majoration pour directeur d'école non logé1.114,05 euros
(33,33 % du taux de base de l'I.R.L.)

- majoration pour instituteur spécialisé non logé696,24 euros
(20,83 % du taux de base de l'I.R.L.)

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées fonction 213, chapitre 65, article 6556, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2014.